(pièce 2)



AU ROY

ET A NOSSEIGNEURS les Commiſſaires nommez par Sa Majeſté pour examiner les affaires des Etats de la Province de Bourgogne.



IRE,

Les Religieux, Prieurs & Convents des Abbayes de ſaint Benigne de Dijon, de ſaint Germain d'Auxerre, de Moutier-ſaint-Jean, de ſaint Martin d'Autun, de ſaint Pierre de Châlon ſur Saône, de ſaint Seine, & de Flavigny de l'Ordre de ſaint Benoiſt, dans la province de Bourgogne, vous remontrent humblement, qu'ils ſont en poſſeſſion de preceder aux Etats de la Province les Chanoines reguliers de l'Abbaye de Châtillon ſur Seine, de celle d'Oigny, & du Prieuré de ſaint Simphorien d'Autun. La poſſeſſion & la coûtume ſont les Juges ſouverains qui prononcent toûjours dans cette ſorte de conteſtations. Cependant les Chanoines reguliers en appellent aujourd'huy, & malgré la poſſeſſion & la coûtume, ils diſputent aux Supplians la place que le tems & l'ancienneté leur ont acquis aux Etats. Si l'hiſtoire ne nous fourniſſoit pas de fameux exemples qui autoriſent les Religieux à ſoûtenir le rang qui leur appartient, & ſi les Supplians avoient pu ſe reſou-

dre à abandonner aux nouveautez un Ordre qui par la perfection de sa Régle ou par le droit d'aînesse a toûjours passé pour le premier dans l'Occident, ils ne se seroient point engagez dans une dispute de préséance aprés avoir renoncé au monde & à ses vains honneurs par des vœux solemnels, & l'on ne les verroit point aujourd'huy se défendre contre les attaques & les entreprises des Chanoines reguliers de saint Augustin.

Les Supplians ont établi solidement dans les Memoires qu'ils ont fournis, que la question dont il s'agit est une question singuliere d'Abbaye à Abbaye & pour la province de Bourgogne, & que par consequent la pretenduë antiquité des Chanoines reguliers, leur qualité de Clercs, & la Sentence renduë par Pie IV. en faveur des Chanoines de saint Jean de Latran ne prouvent rien à leur avantage. On pourroit à ce qu'on a dit ajoûter icy que les Religieux de saint Benoist sont établis dans la province prés de cinq cens ans avant les Chanoines de saint Augustin, ce qui seul suivant l'opinion d'un illustre Canoniste suffit à régler la préséance entre les reguliers; & que les Abbayes de saint Benoist extrémement distinguées, soit par la qualité de leurs Fondateurs, ou par les droits & par les priviléges dont elles ont été honnorées, sont les premieres des lieux où elles sont, & même de la province; mais on ne s'arreste point maintenant à cela, parce qu'en un mot la possession & la coûtume sont les titres decisifs que l'on considére seuls dans ces matiéres. Et cela avec beaucoup de raison. Les preéminences, les differens degrez d'honneur & de gloire sont arbitraires & de purs ouvrages de l'opinion des hommes, & ce qui n'a point de consistence naturelle ne peut être mieux réglé que par les exemples du passé.

Fagnanus &c.

La possession des Supplians est certaine; les Chanoines reguliers de saint Augustin ne la contestent point, & ceux qui ont assisté aux Etats en sont autant de témoins irreprochables. Un Pape soumet tous les differens de préséance à la decision de la possession, a *Nous voulons*, dit la Decretale, *que ceux qui sont en possession de preceder ayent les devants.* L'auteur anonyme du traité

a. *Volumus & apostolica auctoritate decernimus,*

de la préséance de nos Rois sur ceux d'Espagne, établit au commencement de son ouvrage pour maxime certaine, *que selon le jugement des Papes, des Empereurs, des Rois, & des Republiques, l'usage*, c'est à dire la possession, *est la régle de la préséance*. Aussi dans tous les tribunaux où de semblables differends ont été portés, on a toûjours prononcé en faveur de la possession. Les Religieux de S. Victor disputerent en 1611. aux Religieux Benedictins de S. Martin Des-Champs la préséance dans les assemblées de l'Université, & ceux-cy par une Sentence du Recteur du 26. May 1612. gagnérent leur cause, parce qu'il fut justifié qu'ils étoient dans une possession immemorialle de preceder les Chanoines reguliers de saint Victor. Même toutes les loix ont tant accordé à la possession, qu'une servitude, qui de soy est odieuse, est pourtant presumée avoir été établie avec justice, lorsque l'on n'en connoît point l'origine, & qu'elle subsiste par la possession.

ut qui in quasi possessione praecedentiae ac juris praecedendi sunt ii praecedere debeant.

Ductus aquae, cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur.

On est allé plus loin en faveur de la possession, puisque pour elle on a même derogé au droit commun dans les questions de preséance. Le premier Concile de Nicée l'adjugea à l'Evêque de Jérusalem sur son metropolitain, qui étoit l'Evêque de Cæsarée, & cela parce que l'usage & la coûtume étoient pour le premier, *Quoniam obtinuit consuetudo, & antiqua traditio*. Ce fut par cette raison que de nos jours & en 1627. la Rote donna aux dignitez des Eglises collegialles de Cologne la preséance sur les Chanoines de la Cathedralle. On a demandé si les Evêques peuvent changer ou abolir des coûtumes contraires à cette disposition, qui d'ailleurs semble si juste, & la Congregation des Cardinaux a répondu que non. On souffre en ces rencontres que la coûtume & la possession renversent même la discipline & l'ordre des saints decrets ; & le Pape Innocent III. a décidé, qu'encore qu'une coûtume fût contraire au droit commun, on devoit pourtant la suivre dans les lieux où elle étoit établie. En effet outre que la coûtume & l'usage sont d'eux-mêmes d'un tres-grand poids,

Conc. Nic. 1. cap. 6.

Ubi ex consuetudine contra cap. Statuimus. *de majorit. & obedient. Canonici diaconi antiquiores praeferuntur Presbyteris junioribus. Nil potest ordinarius auctoritate hujus decreti immutare ad cap. 13. session. 25.*

Consuetudinis usúsque longævi non levis auctoritas, & plerumque discordiam pariunt novitates.

les changemens & les nouveautez, dit un autre Pape, donnent lieu à un nombre infini de differens & de contestations.

Enfin, non seulement les Supplians ont pour eux la possession, mais ils ont encore l'avantage qu'ils sont plus anciens dans les lieux où ils sont établis, & dans les Etats où ils ont eu place de tout tems, les Chanoines de saint Augustin n'y ayant été reçûs que depuis vingt cinq ans, à la solicitation même des Religieux de saint Benoist.

Les Chanoines de saint Augustin diront peut-être qu'ils ont protesté contre la possession des Supplians. Mais outre que ces pretendues protestations sont de nouvelle datte, on sçait qu'une possession ne cesse point d'être possession par des protestations : & ainsi quelques protestations qu'on allegue, les Supplians n'en sont pas moins en possession, & cette possession leur suffit.

A CES CAUSES, SIRE, il vous plaise maintenir & garder les Supplians dans la possession de préceder dans les Etats de la province de Bourgogne les Chanoines reguliers de S. Augustin, faire deffenses aux Chanoines reguliers de troubler les Supplians dans cette possession, & ils continueront leurs vœux & leurs priéres pour vôtre prosperité.